

DIRECTION ENFANCE EDUCATION SPORTS

DIRECTION SPORTS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **23P019**

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : Règlement utilisation du BIKE PARK

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, les articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

CONSIDERANT qu'un équipement sportif BIKE PARK est aménagé Chemin de l'Estéou ;

CONSIDERANT la sinuosité des tracés et les risques liés à leur usage ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les conditions d'utilisation de ces équipements sportifs et de loisirs aux fins d'assurer le bon ordre et la sécurité des usagers.

ARRÊTE :

Article 1 : Dispositions générales

Le BIKE PARK est un parcours sportif aménagé en plein air constitué de mouvements de terre et de modules en bois.

Son accès est libre, gratuit et sans surveillance.

Cet équipement est exclusivement réservé à **la pratique d'engins non motorisés et non électriques suivants : VTT / BMX / Draisienne.**

La pratique de ces activités y est autorisée sans distinction d'âge ou de niveau (débutant à expert).

Toute autre activité est interdite.

En accédant au site, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions.

Article 2 : Conditions d'accès

Le BIKE PARK est un espace ouvert au public tous les jours.

Pour des raisons de sécurité, l'accès est interdit en cas d'intempéries (forte pluie, verglas, neige, dégel).

L'accès au BIKE PARK se fait sous l'entière responsabilité des usagers ou de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Les pratiquants doivent porter une tenue correcte et adopter un comportement décent, conformes à l'ordre public.

Article 3 : Conditions d'utilisation

L'utilisation du site se fait sous l'entière responsabilité des usagers.

L'aire d'évolution est réservée aux pratiquants. Les spectateurs doivent obligatoirement se placer en dehors de celle-ci.

Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers. L'absence de cet équipement de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Le port des équipements de protection individuelle homologuée est conseillé pour tous les usagers (protèges-poignets, coudières et genouillères, dorsal...).

Les pratiquants doivent veiller à ne pas créer de danger pour eux-mêmes ou pour tout autre utilisateur. Ils doivent faire preuve de prudence en adaptant leur vitesse aux circonstances.

Article 4 : Interdictions

Il est interdit :

- d'utiliser le BIKE PARK pour d'autres activités de loisirs autres que celles visées à l'article 1 ;
- de dégrader les équipements et installations ;
- de modifier ou d'ajouter, même de façon provisoire, tout d'obstacle, structure, équipement sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ;
- d'allumer des feux et barbecues ;
- d'utiliser des pétards et des feux de Bengale ;
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants ;
- de jeter des débris, emballages ou objets susceptibles de présenter un danger pour les usagers du site (récipients en verre, métal..) ;
- de courir ou marcher sur les pistes et leurs pourtours ;
- de s'asseoir ou de stationner sur les parcours ;
- d'accéder au site avec des animaux même tenus en laisse.

Article 5 : Appels d'urgence

En cas d'accident ou d'urgence, les services de secours doivent être contactés le plus rapidement possible aux numéros d'appels suivants :

112 – URGENCES

15 – SAMU

18 – POMPIERS

Article 6 : Responsabilités

L'utilisation du BIKE PARK se fait sous l'entière responsabilité des usagers ou de leurs parents s'ils sont mineurs.

Tout matériel laissé par son propriétaire sans surveillance sur le site demeure sous son entière responsabilité.

La responsabilité de la Commune ne saurait être retenue à quelque titre que ce soit.

Il est recommandé aux usagers de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les pratiques sportives considérées.

Article 7 : Autorisations

Toute manifestation (démonstration, épreuve sportive, compétition...) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

Article 8 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 22 MAI 2023

Le Maire,
Eric LE DISSES

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

